97-84102-8

Belgische Boerenbond.

Statuts

Louvain

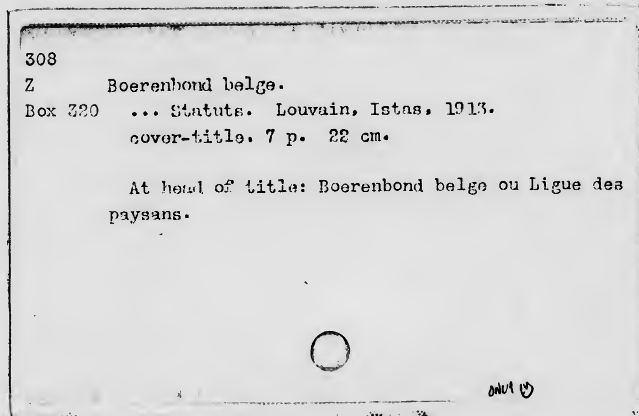
1913

97-84102-8
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD


308
Z Boerenbond belge.
Box 320 ... Statuts. Louvain, Istas, 1913.
cover-title. 7 p. 22 cm.

At head of title: Boerenbond belge ou Ligue des paysans.

RESTRICTIONS ON USE: *Reproductions may not be made without permission from Columbia University Libraries.*

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 10:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 5/29/97 INITIALS: TLM

TRACKING # : 24217

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

Chacun pour tous, Tous pour chacun

Boerenbond Belge ou Ligue des Paysans

Statuts

B.P.
308
Z
Box 320



Imprimé chez Jean Istas, Rue de Bruxelles,
à Louvain, en l'an de N. S. m.d.cccc.xiii

April 8, 1931 DA/HEC

Boerenbond Belge ou Ligue des Paysans

STATUTS

I. Siège et But.

ART. 1. — Le Boerenbond Belge ou Ligue des Paysans a son siège à Louvain.

Il adopte comme devise : « Chacun pour tous, Tous pour chacun », et choisit pour patron S. Isidore, cultivateur.

ART. 2. — Le Boerenbond Belge a pour but général de travailler au progrès religieux, intellectuel et social de ses membres, et de prendre à cœur leurs intérêts matériels ; il se propose, en un mot, de faire de nos populations agricoles une classe forte, instruite et chrétienne.

ART. 3. — Dans ce but, le Boerenbond, conjointement à son action directe, s'attachera à créer des gildes paroissiales, dont il secondera l'action et qu'il orientera vers la fin qu'il s'est fixée.

Le Boerenbond se propose spécialement :

A. De développer parmi ses membres et dans la classe agricole en général, le sentiment religieux et la pratique des vertus sociales chrétiennes.

B. Au point de vue social, de revendiquer et de faire respecter les droits de la classe agricole.

C. De coopérer au relèvement et au développement intellectuel de ses membres.

D. De perfectionner leur instruction professionnelle par des conférences et des leçons, par des journaux et des

revues, par l'organisation de bibliothèques et l'établissement de champs d'expérience, etc.

E. De faciliter aux gildes les moyens de créer, dans leur sein et au profit exclusif de leurs membres, diverses institutions économiques, telles que : sections d'achat en commun, notamment d'aliments pour le bétail et d'engrais, de plants et de semences et d'instruments aratoires ; laiteries coopératives et autres organismes ayant pour objet la vente en commun ou le travail des produits de l'agriculture et de l'horticulture ; associations pour l'amélioration et l'exploitation économique des animaux de la ferme et pour la sélection et l'amélioration des plants et des semences agricoles et horticoles ; institutions de crédit, assurances mutuelles, etc.

F. D'exercer un contrôle sur les institutions locales.

G. De seconder l'action de ces institutions au moyen d'organismes centraux créés dans son sein.

H. De veiller à la défense des intérêts de l'agriculture sur le terrain législatif et administratif.

I. De contribuer à maintenir des relations amicales entre les membres et de mettre à leur disposition un service de consultations juridiques gratuites.

ART. 4. — Le Boerenbond peut créer des organismes spéciaux au profit de certaines catégories de membres des familles affiliées ; tels sont les cercles de fermières.

II. Membres.

ART. 5. — Sont membres du Boerenbond :

1° Les membres des gildes paroissiales affiliées.

2° Des membres isolés.

Ceux-ci sont admis, par exception, à la condition d'habiter une paroisse située en dehors du rayon d'action d'une gilde.

ART. 6. — De même que dans la gilde locale, les parents d'un membre habitant avec lui sous le même toit sont considérés comme affiliés au Boerenbond et jouissent de tous les avantages attachés à cette qualité.

Si deux ou plusieurs personnes d'une même famille sont inscrites nominativement sur les listes de la gilde paroissiale, le chef de famille seul sera tenu de verser sa cotisation à titre de membre du Boerenbond Belge et son nom figurera seul aussi sur la liste générale des membres. Les noms des autres personnes de la famille seront portés sur des listes spéciales.

Tous les membres des gildes affiliées doivent être inscrits à titre de membres du Boerenbond ; le conseil de la gilde paroissiale se fera un devoir de veiller à l'observation rigoureuse de cette prescription.

ART. 7. — Les gildes paroissiales et les membres isolés qui veulent obtenir leur affiliation au Boerenbond s'engagent :

1° A observer les dispositions des statuts et règlements de la Ligue.

2° A reconnaître la religion, la famille et la propriété comme bases de la société et à conformer leur conduite à ce principe.

La demande d'affiliation doit être adressée au Comité directeur, qui statue sur l'admission.

ART. 8. — La cotisation annuelle des membres des gildes est fixée à 1 fr. ; celle des membres isolés, à 2 fr.

ART. 9. — Les membres ont droit à tous les avantages que le Boerenbond peut leur procurer. Toute liberté leur est laissée d'en faire usage ou d'y renoncer.

Entre autres avantages, ils jouissent du service gratuit de l'organe de la Ligue, « Le Paysan ».

ART. 10. — Seul le Comité directeur peut prononcer l'exclusion des gildes ou des membres isolés ; il est juge de l'existence et de la gravité des motifs d'exclusion. Appel de sa décision peut être interjeté auprès du Conseil supérieur, qui statue en dernier ressort.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers des membres défunts n'ont aucun droit à l'avoir social, ni aux avantages du Boerenbond ; les cotisations versées et, en général, toute somme payée à la Ligue, ne peuvent être réclamées par eux, ni en tout ni en partie.

III. Administration du Boerenbond.

ART. 11. — Le Boerenbond est administré par le Conseil supérieur et par le Comité directeur.

ART. 12. — Le Conseil supérieur se compose des délégués des diverses provinces dans lesquelles existent des associations affiliées, et des personnes choisies directement par le Conseil.

Des groupements régionaux de gildes, régulièrement organisés, peuvent désigner eux-mêmes leurs délégués au Conseil supérieur. Pour le surplus, le Conseil se complète par cooptation, sur la proposition du Comité directeur, qui se renseigne au préalable, à cet égard, dans la région à représenter.

Le règlement d'ordre intérieur pourra, par des dispositions complémentaires, régler l'application du présent article.

ART. 13. — Le Conseil supérieur choisit dans son sein les membres du Comité directeur.

Il désigne, parmi les membres de ce Comité, le président, le vice-président et le secrétaire général. Il nomme, après en avoir conféré avec l'autorité ecclésiastique, l'aumônier ou directeur spirituel du Boerenbond.

ART. 14. — Le Conseil supérieur tient séance, en règle générale, une fois par trimestre. Il se réunit en assemblée extraordinaire, sur la demande expresse d'un tiers de ses membres ou sur convocation du président du Boerenbond.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est envoyée aux membres du Conseil dix jours avant la réunion.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité, celle du président est prépondérante.

ART. 15. — Le Conseil supérieur délibère sur les questions portées à l'ordre du jour ; toute proposition soumise au Comité directeur quinze jours avant la réunion, par un tiers des membres, y sera inscrite de droit. Le Conseil examine les comptes et entend à chaque réunion

le rapport du Comité directeur sur les principaux travaux du Boerenbond pendant le trimestre écoulé.

Le Conseil élabore le règlement d'ordre intérieur; il peut sanctionner, par des amendes ou autres pénalités, les dispositions des statuts et du règlement lui-même. Les amendes ne peuvent excéder la somme de 25 fr.

Chaque membre a droit, à son décès, à la célébration d'une messe, qui sera dite, pour le repos de son âme, par l'aumônier du Boerenbond; tous les membres du Conseil seront invités à y assister.

ART. 16. — Le Comité directeur a pour devoir de travailler au développement du Boerenbond par la fondation de gildes paroissiales ; il étudie et met en œuvre, conformément aux dispositions des présents statuts, les moyens propres à atteindre le but que la Ligue se propose.

Le Comité directeur prononce sur la demande d'admission des gildes; d'accord avec le Conseil supérieur, il arrête l'ordre du jour des séances de celui-ci et des assemblées générales, et contrôle les comptes du Boerenbond. Il nomme les employés, le trésorier et le conseil juridique du Boerenbond.

Le Comité a la direction de la Ligue.

ART. 17. — Le Comité directeur règle lui-même tout ce qui concerne ses réunions. Il tient séance, autant que possible, une fois par semaine.

ART. 18. — Le président convoque le Comité, le Conseil supérieur et les assemblées générales. Il représente le Boerenbond dans ses rapports avec les tiers. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, et, à défaut de ce dernier, par le secrétaire général.

ART. 19. — Au secrétaire général incombent l'administration courante du Boerenbond au nom du Comité directeur, la direction du personnel et la correspondance.

ART. 20. — L'aumônier ou directeur spirituel représente la Sainte Église au sein du Boerenbond, qui se soumet à Elle en sa personne; il enseigne la doctrine

sociale de l'Église et stimule, s'il est besoin, le zèle des membres.

Il veille au maintien de l'esprit de justice et de charité chrétienne au sein de la Ligue et de toutes ses institutions.

ART. 21. — Le trésorier est chargé des recettes et de la garde des deniers.

ART. 22. — Un conseil juridique est attaché au Boerenbond. Il s'occupe des questions juridiques intéressant ce dernier et est chargé du service des consultations juridiques à l'usage des membres.

ART. 23. — Les fonctions de secrétaire général, de trésorier et d'aumônier ne doivent pas nécessairement être exercées par des titulaires différents.

ART. 24. — Les membres du Conseil supérieur exercent leurs fonctions gratuitement. Néanmoins, si certains d'entre eux sont chargés d'un travail considérable ou permanent, il est loisible au Comité directeur de leur accorder une rémunération ou un traitement fixe. Les frais de voyage peuvent être remboursés.

IV. Assemblées.

ART. 25. — Les membres du Boerenbond sont représentés, de plein droit, aux assemblées générales par les délégués des gildes auxquelles ils sont affiliés. Ils ont le droit d'assister personnellement à ces assemblées, mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois l'an, le lundi de la Pentecôte, ou un autre jour à fixer par le Comité directeur. Elle se réunira en outre à la demande écrite d'au moins vingt gildes affiliées ou sur convocation du président du Boerenbond.

Les décisions et résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des gildes représentées. Toute gilde régulièrement représentée, ainsi que chaque membre du Conseil supérieur, dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. — L'assemblée générale délibère et prend des décisions au sujet des intérêts du Boerenbond et de l'agriculture en général, suivant un ordre du jour dressé par le Comité directeur d'accord avec le Conseil supérieur.

Doit être portée à l'ordre du jour toute proposition qui émane de vingt gildes au moins et qui est transmise au secrétaire général au plus tard quinze jours avant la réunion.

A l'assemblée générale annuelle, le secrétaire général fait rapport sur les travaux de l'exercice écoulé.

ART. 27. — Les gildes sont représentées par un fondé de pouvoir, muni d'une procuration signée par le président ou le vice-président et par un membre du conseil. Si la gilde délègue son président, celui-ci doit être porteur d'une procuration signée par un conseiller.

Le règlement d'ordre intérieur détermine le nombre maximum de gildes que peut représenter un seul délégué.

ART. 28. — Le Conseil supérieur peut décider de rembourser les frais de voyage d'un délégué par gilde, ou de faire supporter par parts égales et par toutes les gildes affiliées, les frais de déplacement de tous les délégués présents à l'assemblée générale.

V. Modification des Statuts. — Dissolution.

ART. 29. — Le Conseil supérieur seul est autorisé à modifier les présents statuts. La proposition de modification doit être portée à la connaissance des membres dans la lettre de convocation. Pour être admise, la proposition devra recueillir les deux tiers des votes émis.

ART. 30. — La dissolution du Boerenbond ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle sont représentés au moins les trois quarts des gildes affiliées. La proposition devra recueillir les trois quarts des votes émis.

La décision qui prononce la dissolution statuera également sur l'emploi de l'avoir social.

24217

END OF TITLE